



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 292.2020 - édition du 27/11/2020





**Décision n° 23-2020 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
«ZENITH AMBULANCE»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6,

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 novembre 2010 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «ZENITH AMBULANCE» sous le numéro 359,

Considérant la cession des parts sociales SARL ZENITH AMBULANCE détenues par Monsieur Cédric LOIR au profit de la SAS R&K GROUPE présidée par Monsieur Karim CHAKARI en date du 04 novembre 2020,

Considérant l'extrait Kbis du 17 novembre 2020 modifiant la gérance de l'entreprise « ZENITH AMBULANCE » nommant Monsieur CHAKHARI Karim gérant et Monsieur HANNACHI Ramzy gérant,

Considérant la conformité du dossier en date du 24 novembre 2020,

**Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,
DECIDE**

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2010 portant agrément sous le numéro 359 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres «ZENITH AMBULANCE» est modifié comme suit pour tenir compte du **changement de gérance à compter du 05 novembre 2020**.

Article 2. Les éléments de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires «ZENITH AMBULANCE» sont modifiés comme suit :

- Nom commercial : « ZENITH AMBULANCE»
- **Gérant : Karim CHAKHARI et Ramzy HANNACHI**
- Locaux : 114, avenue de la Plaine – 06250 MOUGINS
- Autorisations de mise en service : pour 1 ambulance de catégorie C type A.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.

Article 4 : le directeur départemental des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 23 novembre 2020

Pour directeur départemental des Alpes-Maritimes et
par délégation
Le responsable du service des transports sanitaires et
des professionnels de santé

Sabrina DEGOUET





**Décision n° 24.2020 portant modification de l'agrément 235 à l'entreprise
de transports sanitaires terrestres «PLANETE AMBULANCES»**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-1 à L.6313-1 et R.6312-1 à R.6314-6 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 05 décembre 2001, portant agrément sous le n°235 de la société PLANETE AMBULANCES pour effectuer des transports sanitaires terrestres,

Considérant la demande de changement de local, à compter du 17 novembre 2020,

Considérant le bail commercial au 8, rue Saint Jean d'Angely – 06300 Nice du 08 octobre 2020,

Considérant le contrat de location d'un parking couvert au Le Maestro - 2-6, rue Saint Jean d'Angely – 06300 Nice du 20 octobre 2020,

Considérant l'extrait de Kbis du 22 octobre 2020,

Considérant la conformité du dossier en date du 27 novembre 2020,

Sur proposition du directeur départemental des Alpes-Maritimes,

DECIDE

Article 1 : L'arrêté préfectoral modifié en date du 05 décembre 2001 portant agrément sous le n° 235 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « PLANETE AMBULANCES » est modifié comme suit **pour tenir compte du changement de locaux à compter du 17 novembre 2020.**

Article 2 : Les éléments de l'agrément n°235 sont les suivants :

- Nom commercial : «PLANETE AMBULANCES»
- Gérant : Monsieur Grégory AMBILLE
- **Adresse local d'accueil des patients ou de leur famille : 8 rue Saint Jean d'Angely – 06300 NICE**
- **Adresse de l'aire de stationnement : Le Maestro – 2-6 rue Saint Jean d'Angely – 06300 NICE**
- Autorisation de mise en service : pour une ambulance de catégorie C type A

Article 3 : La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS PACA et/ou par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés.



Article 4 : Le Directeur général de l'ARS PACA est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27/11/2020

Pour le Directeur Départemental des Alpes-Maritimes
Et par délégation,
Le Responsable du service des transports sanitaires
et des professionnels de santé


Sabrina DEGOUET

**Service inclusion sociale et solidarités
Unité hébergement, asile et passerelles vers le logement**

**Avis d'appel à projet pour l'ouverture de places de centre d'accueil pour
demandeurs d'asile (CADA) dans le département des Alpes-Maritimes**

Document publié au recueil des actes administratifs

Dans le cadre de la mise en œuvre du nouveau Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés et de la poursuite du renforcement de l'augmentation du parc d'hébergement pour demandeurs d'asile en 2021, le Gouvernement a décidé la création de 3 000 places de CADA en 2021.

La présente campagne vise à sélectionner des projets d'ouverture de places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes en vue de l'ouverture de 113 places à compter du 15 mars 2021.

Date limite de dépôt des projets : le 25 janvier 2021

Les ouvertures de places devront être réalisées à partir du 15 mars 2021.

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Monsieur le préfet du département des Alpes-Maritimes (147, boulevard du Mercantour, 06286 Nice Cedex 3), conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 – Contenu du projet et objectifs poursuivis :

La campagne d'ouverture de places de CADA porte sur la création de nouvelles places ou d'extension de 113 places de CADA dans le département des Alpes-Maritimes.

Les CADA relèvent de la catégorie d'établissements et services sociaux, médico-sociaux (13° de l'article L. 312-1-I et des articles L.348-1 et suivants du CASF) et sont des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile.

3 – Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier,
- analyse sur le fond du projet.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, le ministère de l'intérieur opérera alors la sélection des 3 000 nouvelles places de CADA.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA). Elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

➤ Critères d'évaluation et de sélection des projets

- capacité des opérateurs à ouvrir de façon effective les places à partir du 15 mars 2021 ;
- capacité des opérateurs à s'engager sur un plan de montée en charge précis ;
- capacité des opérateurs à proposer des places modulables, afin de s'adapter à l'évolution des typologies de publics : personnes isolées (notamment en cohabitation), familles. Les projets prévoyant au moins 70% de places pour personnes isolées devront être retenus de manière prioritaire lorsqu'il existe un déficit de places dans la région pour ce public afin d'assurer la fluidité aval en sortie de CAES ;
- capacité des opérateurs à développer des places pour personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- capacité à présenter des projets d'extension proposant l'ouverture d'*a minima* 30 nouvelles places et des projets de création reposant sur *une capacité minimale de 60 places* ;
- capacité à présenter un projet d'établissement détaillé, démontrant le respect du cahier des charges ;
- les projets doivent veiller à ce que la localisation des nouvelles places proposées contribue au rééquilibrage territorial y compris infrarégional, notamment en ne surchargeant pas des zones déjà socialement tendues.

4 – Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception **au plus tard pour le 25 janvier 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 2 exemplaires en version "papier" ;
- 1 exemplaire en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

ddcs-direction@alpes-maritimes.gouv.fr

Et

**à la Direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes
Service Inclusion sociale – solidarités
Centre administratif départemental bâtiment «Mont des merveilles»
147, boulevard du Mercantour
06 286 Nice cedex 3**

Il pourra être déposé contre récépissé à la même adresse et dans les mêmes délais.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature devra porter la mention "**Campagne d'ouverture de places de CADA 2021**".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

5 – Composition du dossier :

5-1 – Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

5-2 – Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :

- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge ;
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli ;
 - un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension ou à une transformation d'un CADA existant, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

6 – Publication et Calendrier relatifs à la campagne d'ouverture de places de CADA:

Cette annexe est publiée au RAA de la préfecture du département des Alpes-Maritimes. La date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le **25 janvier 2021**.

7 – Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la direction départementale de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes des compléments d'informations avant le 18 décembre 2020 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcs-direction@alpes-maritimes.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence suivante "Campagne d'ouverture de places de CADA 2021".

La préfecture du département des Alpes-Maritimes pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 18 décembre 2020.

Fait à Nice, le 27 novembre 2020

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète, chargée de mission
politique de la ville et politiques sociales
SGA 4585



Patricia VALMA
Le préfet du département
des Alpes-Maritimes,

CALENDRIER DE LA CAMPAGNE DE CRÉATION DE PLACES DE CADA

Calendrier 2021

relatif à la création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) relevant de la compétence de la préfecture du département des Alpes-Maritimes

Création de places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national et 113 places dans le département des Alpes-Maritimes
Territoire d'implantation	Département des Alpes-Maritimes
Mise en œuvre	Ouverture des places à partir du 15 mars 2021
Population ciblée	Demandeurs d'asile
Calendrier prévisionnel	Avis de lancement de la campagne de création de places de CADA : d'ici le 27/11/2020 Date limite de dépôt : 25 janvier 2021

AP n° 2020-11-04

Nice, le 27 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A 500 « Tunnel de Monaco »
dans les 2 sens de circulation sur le territoire de la commune de La Turbie

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-087 par la Société ESCOTA en date du 9 novembre 2020

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **26 NOV. 2020**

VU l'avis favorable du Conseil Départemental, en date du **26 NOV. 2020**

Considérant que la société des autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) doit procéder à la réfection de la signalisation horizontale de l'A500 et du tunnel de Monaco dans le cadre de la sécurité.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison de la réfection de la signalisation horizontale, la circulation dans le tunnel A500 (du PR : 0+000 au PR : 3+000), sera interdite à tous les véhicules, et dans les deux sens, les nuits :

- du mardi 15 décembre 2020 au mercredi 16 décembre 2020 de 21h00 à 5h00 ;
- du mercredi 16 décembre 2020 au jeudi 17 décembre 2020 de 21h00 à 5h00 ;

L'accès à l'autoroute par l'échangeur de Laghet (n°57) au PR 0+820 sera fermé.

La circulation sera organisée comme suit :

Dans le sens Monaco – Nice :

Les véhicules qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 :

- la RD 37 pour ceux de moins de 19T et de moins de 8 m de long ;
- la RD 53 pour tous les véhicules inférieure à 7,5T et moins de 10 m de long ;
- la RD 51 pour tous les véhicules de moins de 19T aux longueurs supérieures à 10 m ;

- puis par la RD 2564 pour rejoindre l'accès A8 (Échangeur n° 57 – La Turbie via la RM 2204a).

Les plus de 19T qui ne pourront pas prendre l'autoroute A500 en direction de Nice, suivront à partir de la RD 6007 :

- la RD puis RM 6007 (moyenne corniche) vers Nice
- la place Max Barel
- les boulevards St Roch et Riquier
- la pénétrante du Paillon
- l'échangeur n° 55 (Nice l'Ariane)

Dans le sens Nice – Monaco :

Les véhicules qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, sortiront à l'échangeur A8 n° 57 (La Turbie), traverseront La Turbie pour rejoindre Monaco :

- la RD 2204a et la RD 2564
- la RD 37 pour ceux de moins de 19T et de moins de 8 m de long ;
- la RD 53 pour tous les véhicules inférieur à 7,5T et moins de 10 m de long ;
- la RD 51 pour tous les véhicules de moins de 19T aux longueurs supérieures à 10m ;

Les plus de 19T qui ne pourront pas, depuis l'autoroute A8, emprunter l'autoroute A500 en direction de Monaco, emprunteront la sortie 55 (Nice l'Ariane) :

- la pénétrante du Paillon
- les boulevards St Roch et Riquier
- la place Max Barel
- la RM et RD 6007 (moyenne corniche) vers Monaco.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire et de déviation sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société d'ESCOTA.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, la nuit du jeudi 17 décembre 2020 au vendredi 18 décembre 2020 de 21h30 à 5h00 (nuit de repli).

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE : 4

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le Président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- M. le Commissaire de police de Nice ;
- M. le Commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le Commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le Directeur d'exploitation de la société Escota.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

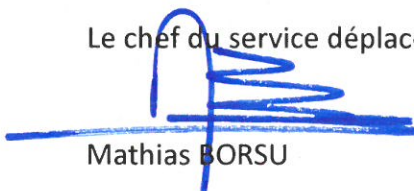
- MM. les Maires des communes Nice, Beausoleil, Cap d'Ail, Eze, La Turbie, Roquebrune – Cap Martin, Menton ;
- M. le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours ;

A Nice, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2020-11-05

Nice, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens France→Italie au PR 220+100 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Menton

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** le code de la route et notamment l'article R432-7 ;
- VU** l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;
- VU** la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;
- VU** le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;
- VU** le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;
- VU** l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;
- VU** l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;
- VU** la demande présentée DESC 2020-088 par la société ESCOTA en date du 13 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du **26 NOV. 2020**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **26 NOV. 2020**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens France→Italie au PR 220+100 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux d'installation de barrières de fermeture.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux d'installation de barrières de fermeture dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°59 (Menton) dans le sens France→Italie de l'autoroute A8 :

La bretelle de sortie n°59 (Menton) dans le sens France→Italie sera fermée à la circulation à tous les véhicules, les nuits :

- du lundi 4 janvier 2021 au mardi 5 janvier 2021 de 21h00 à 5h00 ;
- du mardi 5 janvier 2021 au mercredi 6 janvier 2021 de 21h00 à 5h00 ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens France → Italie

Pour les véhicules de moins de 4 m de hauteur ;

Emprunter la sortie n°56 du demi-diffuseur de Monaco au PR 207+200 descendre l'A500 puis prolonger sur la D6007 jusqu'à Menton.

Pour les véhicules de plus de 4m de hauteur ;

Passer devant la sortie d'autoroute n° 59 Menton au PR 220+100 continuer de l'A8 Française en A10 en Italie. Prendre les voies de droite à la barrière de péage pour sortir à Vintimille continuer vers l'autoport après le péage poursuivre en direction de NIZZA puis reprendre l'autoroute vers l'ouest jusqu'à la sortie n° 59 (Menton) au PR 220+100.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, La nuit du mercredi 6 janvier 2021 au jeudi 7 janvier 2021 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

AP n° 2020-11-06

Nice, le **27 NOV. 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant réglementation temporaire de la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens Italie→France au PR 214+200 de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Roquebrune

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande présentée DESC 2020-089 par la société ESCOTA en date du 13 novembre 2020 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental en date du **23 NOV. 2020**

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du **26 NOV. 2020**

Considérant la nécessité de réglementer la circulation dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens Italie→France au PR 214+200 sur l'autoroute A8, dans le cadre de travaux d'installation de barrières de fermeture.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

En raison de travaux d'installation de barrières de fermeture dans la bretelle de sortie de l'échangeur n°58 (Roquebrune) dans le sens Italie→France de l'autoroute A8 ;

La bretelle de sortie n°58 (roquebrune) dans le sens Italie→France sera fermée à la circulation à tous les véhicules, les nuits :

- du mardi 5 janvier 2021 au mercredi 6 janvier 2021 de 21h00 à 5h00(1nuit) ;
- du mercredi 6 janvier 2021 au jeudi 7 janvier 2021 de 21h00 à 5h00 (1nuit) ;

La circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

Dans le sens Italie→France

Pour les véhicules de moins de 3m70 de hauteur ;

Emprunter la sortie n°59 Menton au PR 220+100, dans le sens Italie→France, suivre la RD22a, puis la RD 2566 en direction du centre de Menton, ensuite prendre la direction de Roquebrune-Cap-Martin par la RD 6007.

Pour les véhicules de plus de 3m70 de hauteur ;

Continuer sur l'A8 jusqu'à la sortie n° 55 Nice Centre au PR 200+600, faire demi-tour au premier rond-point et reprendre l'A8 en direction de l'est pour sortir de l'A8 à la sortie n° 56 du demi-diffuseur de Monaco au PR 207.400 et descendre l'A500 puis prolonger sur la RD 6007 jusqu'à Roquebrune.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions, La nuit du jeudi 7 janvier 2021 au vendredi 8 janvier 2021 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli).

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Roquebrune-Cap-Martin ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la Mer
Service déplacements, risques, sécurité
Pôle sécurité, déplacements, crise

AP n° 2020-11-07

Nice, le 27 NOV. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44
(sens Italie / Aix) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 1^{er} juillet 2012 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-06-03 portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie de l'échangeur n°44 (sens Italie→Aix-en-Provence) de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune d'Antibes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-520 du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par intérim ;

VU l'arrêté n°2020-529 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

VU la demande du 23 novembre 2020 adressée par la société ESCOTA à la DDTM des Alpes-Maritimes ;

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des bretelles de sortie de l'échangeur Antibes n°44, en raison des travaux de création d'une ligne de bus à haut niveau de service.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er:

Du jeudi 31 décembre 2020 à 17h00 et jusqu'au 30 juin 2021 à 17h00 de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules est autorisée sur les bretelles de sortie « EST » et « OUEST actuellement sous circulation provisoire en deux voies permettant une sortie en affectation » de l'échangeur Antibes n°44 (sens Italie → Aix) de l'autoroute A8.

Article 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

Article 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

Article 4 :

Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" ([https:// www/telerecour.fr](https://www.telerecour.fr)).

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

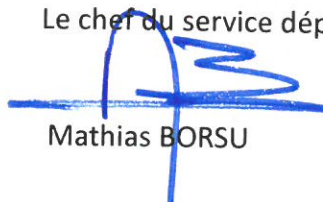
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de la commune de Menton ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 ;

A Nice, le **27 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-RD n°2020-042

Nice, le 27 novembre 2020

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION

Régularisation et exploitation d'un captage d'eau potable

Source de Rabuons

Commune de SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE

**CONFORMÉMENT A L'ARTICLE 5 LE PRÉSENT DOCUMENT
VAUT AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMÉDIAT DES TRAVAUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 1.1.2.0.,

Vu la déclaration en date du 18 juin 2020, concernant la régularisation du captage de la source de Rabuons à SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE par la Régie Eaux d'Azur,

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DÉCLARATION au pétitionnaire visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux, activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit

Article 1er : Référence du dossier

pétitionnaire : **REGIE EAU D'AZUR**

adresse : Crystal Palace 369-371 Promenade des Anglais CS53135 06200 Nice

Date de dépôt du dossier complet : 18 juin 2020

Article 2 : Type et emplacement des travaux et ouvrages

Régularisation du captage de la source de Rabuons, unique alimentation sécurisable en eau potable de la commune de SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE, sous réserve de l'accord de l'Agence Régionale de Santé et de la délimitation des périmètres de protection du captage.

Le volume journalier cumulé maximum à prélever sur ce captage est de 400 m³.

Le volume annuel cumulé maximum à prélever sur ce captage est de 146 000 m³.

Emplacements : commune de SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE parcelle cadastrale K413

La source se situe à la cote +1540 m NGF au pied des pentes sud de la crête de Caprasse (2175 m) dans les pentes d'éboulis du Rocher de Junic.

Identifiant national de la source BSS002BSCJ (ancien code BSS : 08965X0004/SOU1)

Coordonnées	X	Y	Altitude
Lambert-93	1008864	6361645	1540

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Masse d'eau concernée

Masse d'eau souterraine FRDG 423 : formations variées du Haut Verdon et Haut Var définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée.

Article 4 : Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève de la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Déclaration	11 septembre 2003

	2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).		
--	--	--	--

Article 5 : Recevabilité du dossier

Conformément à l'article R214-33 du code de l'environnement, les opérations peuvent être entreprises sans délais.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

Article 6 : Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) de la remise en service du captage au moins 15 jours avant.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous contrôles techniques utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance des services de l'Etat qui sont susceptibles d'exiger une nouvelle demande, ou de prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de la santé publique.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes. Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au Préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

la cheffe de pôle

Laure DESMAISONS

Réf. : DDTM-SEAFEN-PE-AP n°2020-225

Nice, le **26 NOV. 2020**

ARRÊTÉ
**Portant reconnaissance du caractère d'urgence
des travaux de dragage de la Théoulière
à Mandelieu-la-Napoule**

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-44,
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0.,
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations relevant de la rubrique 3.1.5.0.,
- Vu** la demande du SMIAGE Maralpin en date du 12 novembre 2020, concernant des travaux de dragage de la Théoulière à Mandelieu-la-Napoule,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Johan PORCHER, directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim,
- Vu** l'arrêté préfectoral portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes,
- Considérant** la nécessité de réaliser en urgence des travaux de dragage de la Théoulière à Mandelieu-la-Napoule après les intempéries du 2 au 3 octobre 2020, pour restaurer la capacité d'écoulement du cours d'eau,
- Considérant** l'objectif de bon état écologique de la masse d'eau FRDR95b La Siagne du parc d'activité de la Siagne à la mer défini par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée,
- Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Les travaux de dragage de la Théoulière à Mandelieu-la-Napoule, après les intempéries du 2 au 3 octobre 2020, présentent un caractère d'urgence.

Article 2 : Cette intervention consiste à draguer la Théoulière sur 400 ml en amont du piège à sédiments et sur une épaisseur maximale de 0,60 m, soit un volume de 550 m³, pour restaurer la capacité d'écoulement du cours d'eau.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3 : Cette intervention relève des rubriques suivantes de la nomenclature :

numéro	désignation	régime	arrêté de prescriptions générales
3.2.1.0.	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m ³ , dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; inférieure au niveau de référence S1 (D).	autorisation	30/05/08
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet avec destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	30/09/14

Article 4 : Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales applicables aux opérations relevant des rubriques 3.2.1.0. et 3.1.5.0. fixées respectivement par les arrêtés ministériels du 30 mai 2008 et 30 septembre 2014.

Le bénéficiaire du présent arrêté est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'informer le service de la

police de l'eau, de tout incident ou accident intéressant le programme d'entretien et portant atteinte à l'environnement, à la qualité, à la quantité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte à l'environnement, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 5 : Le pétitionnaire doit prévenir le service eau, agriculture, forêt, espaces naturels de la direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'agence française pour la biodiversité (sd06@ofb.gouv.fr) des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux, accompagnés d'un compte-rendu établi en application de l'article R214-44 du code de l'environnement.

Article 6 : La durée de validité de cet arrêté est fixée au 31 décembre 2020.

Article 7 : Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Article 8 : Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires, suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 9 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs et transmis au maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

la cheffe de pôle



Laure DESMAISONS

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation Departementale des AM.....	2
	Ent Tps Sanit Terrestre - Agrem, Modif, Retrait.....	2
	Decision 23.2020 Zenith ambulance modif.....	2
	Decision 24.2020 Planete Ambulances modif	3
D.D.I.....		5
	D.D.C.S.....	5
	Inclusion sociale solidarites.....	5
	Avis appel projet ouverture places CADA ds AM.....	5
	D.D.T.M.....	10
	Circulation routiere - Temporaire.....	10
	AP 2020.11.04 La Turbie A500 Tunnel de Monaco.....	10
	AP 2020.11.05 Menton A8 Echangeur 59.....	14
	AP 2020.11.06 Roquebrune A8 Echangeur 58.....	18
	AP 2020.11.07 Antibes A8 Echangeur 44.....	22
	Environnement.....	26
	RD 2020.042 St Dalmas le Selvage Source de Rabuons.....	26
	AP 2020.225 Mandelieu urgence travaux dragage la Theouliere.....	31

Index Alphabétique

AP 2020.11.04 La Turbie A500 Tunnel de Monaco.....	10
AP 2020.11.05 Menton A8 Echangeur 59.....	14
AP 2020.11.06 Roquebrune A8 Echangeur 58.....	18
AP 2020.11.07 Antibes A8 Echangeur 44.....	22
AP 2020.225 Mandelieu urgence travaux dragage la Theouliere.....	31
Avis appel projet ouverture places CADA ds AM.....	5
Decision 23.2020 Zenith ambulance modif.....	2
Decision 24.2020 Planete Ambulances modif	3
RD 2020.042 St Dalmas le Selvage Source de Rabuons.....	26
D.D.C.S.....	5
D.D.T.M.....	10
Delegation Departementale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	5